

N° 5-19

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 30 mai 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DREAL
  
- DIVERS :
  - DDFIP de la Marne

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est

p 4

- Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0070 du 24 mai 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées

- Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0074 du 24 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0044

## DIVERS

### ☒ Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

p 14

Conventions du 30 mars 2023 de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, avec :

- Rectorat Grand Est
- DDETS Bas Rhin
- Secrétariat général du Ministère de l'économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique
- DDETS Meurthe et Moselle
- DDETS Moselle
- Direction spécialisée du contrôle fiscal Est
- DDFIP Aube
- DDFIP Haute Marne
- DDFIP Meurthe et Moselle
- DDFIP Meuse
- DDFIP Moselle
- DDFIP Haut Rhin

# Services déconcentrés

**Services déconcentrés**

**DREAL**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0070**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées  
délivrée à Auddicé environnement (51)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 10/05/2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par Auddicé environnement, agence Grand Est – espace Sainte Croix – 6 porte Sainte croix 51000 Châlons-en-champagne.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Audicé environnement, agence Grand Est, espace Sainte Croix – 6 porte Sainte croix 51000 Châlons-en-champagne.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité d'un projet de parc éolien ; le bureau d'études Audicé environnement est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates, de lépidoptères et d'orthoptères protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pouvant être présents en Champagne-Ardenne.

Cette dérogation est autorisée sur les communes de Sompuis, Glannes et Humbauville dans le département de la Marne (51).

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

### Conservation temporaire des individus :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet avant le démarrage des opérations au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

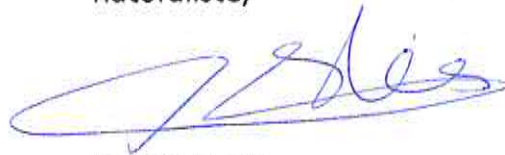
La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **24 MAI 2023**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,  
Pour le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,  
Le chef du pôle espèces et expertise  
naturaliste,



Benoît PLEIS

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0074  
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2023-DREAL-EBP-0044**

**portant dérogation aux interdictions de capture d'espèces protégées délivrée à La Ligue Pour  
la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral N° 2023-DREAL-EBP-0044 portant dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par la LPO Champagne-Ardenne, Ferme des Grands Parts 51290 Outines en date du 27 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023 précité ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Modification**

- A l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé, la phrase suivante est ajoutée

« Sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par une personne dûment habilitée (figurant parmi les intervenants mentionnés au présent article), d'autres salariés, des personnes en service civique, des stagiaires et des bénévoles agissant pour le compte de la LPO Champagne-Ardenne sont autorisés à participer aux activités faisant l'objet de la présente dérogation. »

- A l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2023 susvisé, la phrase suivante est ajoutée :

« Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est. »

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

### **ARTICLE 02 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 03 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le **24 MAI 2023**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,  
Pour le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,  
Le Chef du pôle espèces et expertise  
naturaliste,



**Benoît PLEIS**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

S A PWA 5033

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

## Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Rectorat de la région académique Grand-Est, représenté par Monsieur Richard LAGANIER recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'Académie de Nancy-Metz désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé                     |
|-----------------|-----------------------------|
| 163             | Jeunesse et vie associative |
| 219             | Sport                       |
| 364             | Cohésion                    |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.



**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne.

Le 30 mars 2023

| Le délégant  | Le délégataire   |
|--|--|
| <p><b>Rectorat de la région académique Grand-Est/DRAJES</b></p> <p><b>Le recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'academie de Nancy-Metz</b></p> <p>Pour le recteur de la région académique Grand Est et par délégation, le secrétaire général de la région académique Grand Est</p> <p><i>Richard LAPOSTOLLE</i></p> <p><b>François BOHN</b></p> | <p><b>DDFIP de la Marne</b></p> <p><b>La directrice adjointe « Métiers et expertise » par intérim</b></p> <p></p> <p><b>Aude LEGRAND</b></p> |
|  | <p><b>Visa du préfet de la Marne</b></p> <p><b>Le préfet de la Marne</b></p> <p></p> <p><b>Henri PREVOST</b></p>                             |

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, représentée par Madame Isabelle GUYOT, directrice, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>  |
|------------------------|---|
| 104                    | Intégration et accès à la nationalité française                               |
| 135                    | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat                           |
| 157                    | Handicap et dépendance  |
| 147                    | Politique de la Ville   |
| 177                    | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 183                    | Protection maladie  |
| 303                    | Immigration et asile  |
| 304                    | Inclusion sociale et protection des personnes                                 |
| 354                    | Administration territoriale de l'Etat   |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

#### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le [..]30 mars 2023

**Le délégant**

**DDETS du Bas-Rhin**

**La directrice**



**Isabelle GUYOT**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »  
par intérim**



**Aude LEGRAND**

**Visa de la préfète de la région Grand-Est et du  
Bas-Rhin**

**La préfète**



**Josiane CHEVALIER**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique représenté par M. Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques d'action sociale et de santé et sécurité au travail, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé  |
|-----------------|--|
| 218             | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;

- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

**Le délégué**

**Pour le secrétariat général,**

**Le sous-directeur des politiques d'action sociale et de santé et sécurité au travail,**



**Guillaume AUMALEU**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »**

par intérim



**Aude LEGRAND**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe et Moselle, représentée par M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>  |
|------------------------|---|
| 0104                   | Intégration et accès à la nationalité française                               |
| 0135                   | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat                           |
| 0147                   | Politique de la ville   |
| 0157                   | Handicap et dépendance  |
| 0177                   | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 0183                   | Protection maladie  |
| 0303                   | Immigration et asile  |
| 0304                   | Inclusion sociale et protection des personnes                                 |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

## Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

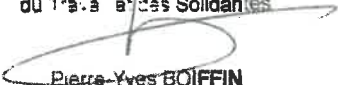



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Le délégant</b></p> <p><b>DDETS de la Meurthe-et-Moselle</b></p> <p><b>Le directeur</b></p> <p>Pour le Préfet et par délégation,<br/>le Directeur Départemental de l'Emploi<br/>du Travail et des Solidarités</p>  <p><b>Pierre-Yves BOIFFIN</b></p> | <p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>DDFIP de la Marne</b></p> <p><b>La directrice adjointe « Métiers et expertise »</b></p> <p>par intérim</p>  <p><b>Aude LEGRAND</b></p> |
| <p><b>Visa du préfet de Meurthe et Moselle</b></p> <p><b>Le préfet de Meurthe-et-Moselle</b></p>  <p><b>Arnaud COCHET</b></p>  | <p><b>Visa du préfet de la Marne</b></p> <p><b>Le préfet de la Marne</b></p>  <p><b>Henri PREVOST</b></p>   |

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle, représentée par Madame Martine ARTZ, directrice, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

et

la Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>  |
|------------------------|---|
| 104                    | Intégration et accès à la nationalité française                               |
| 135                    | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat                           |
| 157                    | Handicap et dépendance  |
| 177                    | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 183                    | Protection maladie  |
| 303                    | Immigration et asile  |
| 304                    | Inclusion sociale et protection des personnes                                 |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 2.

### Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.


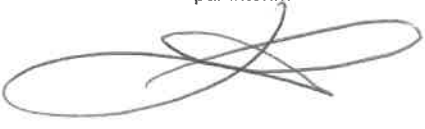


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

### Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

|  |  |
|--|--|
| <p>Le délégué<br/>DDETS de la Moselle<br/>La directrice</p>  <p>Martine ARTZ</p>                                      | <p>Le délégataire<br/>DDFIP de la Marne<br/>La directrice adjointe « Métiers et<br/>expertise »<br/>par intérim</p>  <p>Aude LEGRAND</p> |
| <p><i>p</i> Visa du préfet de Moselle<br/>Le préfet de la Moselle<br/>Le Secrétaire Général</p>  <p>Richard SMITH</p> | <p>Visa du préfet de la Marne<br/>Le préfet de la Marne</p>  <p>Henri PREVOST</p>  |

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction spécialisée de contrôle fiscal Est (DSCF), représentée par Mme Françoise PEUCAT, sa directrice, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé  |
|-----------------|--|
| 0156            | Gestion Fiscale et financière de l'État et du secteur public local |
| 0723            | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat       |
|                 |  |
|                 |  |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le déléataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.




Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Le délégant</b><br/><b>DSCF Est</b></p> <p><b>La directrice</b></p>  <p><b>Françoise PEUCAT</b></p> | <p><b>Le délégataire</b><br/><b>DDFIP de la Marne</b></p> <p><b>La directrice adjointe « Métiers et expertise »</b><br/>par intérim</p>  <p><b>Aude LEGRAND</b></p> |
|  | <p><b>Visa du préfet de la Marne</b></p> <p><b>Le préfet de la Marne</b></p>  <p><b>Henri PREVOST</b></p>  |



## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques de l'Aube, représentée par Madame Agnès VANET, directrice adjointe, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>   |
|------------------------|--|
| 156                    | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local     |
| 218                    | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières         |
| 348                    | Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs |
| 362                    | Ecologie   |
| 723                    | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat           |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

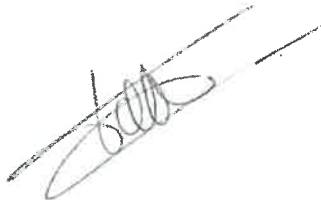
Fait à Châlons-en-Champagne

Le 4 avril 2023,

**Le délégant**

**DDFIP de l'Aube**

**La directrice adjointe**



**Agnès VANET**

**Visa de la préfète de l'Aube**

**La préfète de l'Aube**



**Cécile DINDAR**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »**



**Aude LEGRAND**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques de Haute-Marne, représentée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur adjoint, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>   |
|------------------------|--|
| 156                    | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local |
| 218                    | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières     |
| 362                    | Ecologie   |
| 723                    | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat       |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

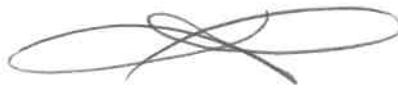

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Le délégant</b><br/><b>DDFIP de la Haute-Marne</b><br/><b>Le directeur adjoint</b><br/><br/><b>Olivier INVERNIZZI</b></p> | <p><b>Le délégataire</b><br/><b>DDFIP de la Marne</b><br/><b>La directrice adjointe « Métiers et expertise »</b><br/>par intérim<br/><br/><b>Aude LEGRAND</b></p> |
| <p><b>Visa de la préfète de la Haute-Marne</b><br/><b>La préfète de la Haute-Marne</b><br/><br/><b>Anne CORNET</b></p>          | <p><b>Visa du préfet de la Marne</b><br/><b>Le préfet de la Marne</b><br/><br/><b>Henri PREVOST</b></p>   |

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par M. Hervé WILLER, directeur du pôle Gestion des ressources et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>   |
|------------------------|--|
| 156                    | Gestion Fiscale et Financière de l'État et du secteur public local |
| 218                    | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières     |
| 723                    | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat       |

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;

- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **2. Le délégrant reste chargé**

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégrant**

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.



**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 17/03/2023

**Le délégant**

**DDFIP de Meurthe-et-Moselle**

**Le directeur du pôle Gestion des ressources et opérations de l'Etat**



**Hervé WILLER**

**Visa du préfet de Meurthe et Moselle**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**



**Arnaud COCHET**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »**

par intérim



**Aude LEGRAND**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Meuse, représentée par Madame Estelle GENDRON, directrice adjointe, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| <b>N° de programme</b> | <b>Libellé</b>   |
|------------------------|--|
| 156                    | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local |
| 218                    | Conduite et pilotage des politiques économique et financière       |
| 200 et 201             | Remboursements et dégrèvements                                     |
| 344                    | Engagement financier de l'Etat                                     |
| 348 et 349             | Action et transformation publiques                                 |
| 357                    | Plan d'urgence face à la crise sanitaire                           |
| 362                    | Plan de relance  |
| 721 et 723             | Gestion et patrimoine de l'Etat                                    |
| 741 et 743             | Pensions   |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## 2. Le délégué reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégué**

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 28 mars 2023

**Le délégant**

**DDFIP de la Meuse**

**La directrice adjointe**



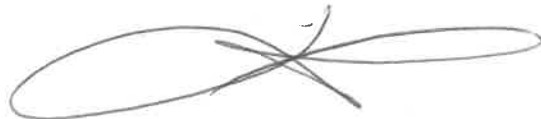
**Estelle GENDRON**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »**

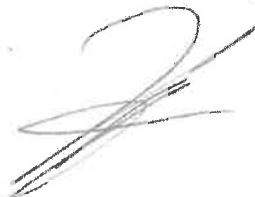
par intérim



**Aude LEGRAND**

**Visa du préfet de la Meuse**

**Le préfet de la Meuse**



**Xavier DELARUE**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques de la Moselle, représentée par M. Benoit GAUTIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,  
Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé  |
|-----------------|--|
| 156             | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local     |
| 218             | Conduite et pilotage des politiques économiques et financières         |
| 348             | Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs |
| 362             | Écologie   |
| 723             | Opérations immobilières nationales et des administrations centrales    |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

#### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 30 mars 2023

**Le délégant**

**DDFIP de la Moselle**

**Le Responsable du pôle pilotage et ressources**



**Benoit GAUTIER**

**Visa du préfet de la Moselle**

*Le préfet de la Moselle*  
*Le secrétaire général*



**Richard SMITH**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**La directrice adjointe « Métiers et expertise »**

par intérim



**Aude LEGRAND**

**Visa du préfet de la Marne**

**Le préfet de la Marne**



**Henri PRÉVOST**

## **Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, représentée par M. Pierre GALAND, responsable du pôle Ressources-Etat-Domaine, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par Madame Aude LEGRAND, directrice adjointe Métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit/dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal/secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

| N° de programme | Libellé  |
|-----------------|--|
| 156             | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local |
| 723             | Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État       |
| 362             | Ecologie   |
| 907             | Opérations commerciales des domaines                               |

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégrant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ,



- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

## 2. Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 17/03/2023

Le délégrant

DDFIP du Haut-Rhin

Responsable du pôle Ressources-Etat-Domaine



Pierre GALAND

Visa du préfet du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin



Louis LAUGIER

Le délégataire

DDFIP de la Marne

La directrice adjointe « Métiers et expertise »



Aude LEGRAND

Visa du préfet de la Marne

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST